

Responsabilité

Déchéance totale en cas de fraude à l'assurance : qui de l'assureur, de l'assuré ou du voleur est le plus malhonnête ?

Le litige soumis à la Cour d'appel de Liège est né d'un vol commis avec effraction au domicile d'un assuré. En substance, la matérialité établie au terme de son arrêt du 5 septembre 2022 est la suivante : (1) l'assuré a effectivement été victime de vol ; (2) des biens assurés lui ont été dérobés, justifiant en principe l'indemnisation par l'assureur ; (3) l'assuré a fraudé en faisant état, dans sa déclaration de sinistre, du vol de biens non dérobés.

« La sanction comminée par l'article 76, §2, de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à décliner la totalité de sa garantie, même si une partie des objets vantés appartenaient bien à l'assuré et lui ont effectivement été volés ». Voilà l'aphorisme qu'a rappelé la Cour d'appel de Liège au terme de l'arrêt commenté^{*1}. Cette décision s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence bien établie parmi certaines juridictions de fond². Plus encore, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'une des décisions précitées en ces termes : « Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, §2^{er}, de la loi³, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 »⁴.

Il n'en demeure pas moins que cette tendance jurisprudentielle est contestable.

Avant toute chose, l'exercice d'un « droit subjectif à caractère égoïste »⁵ par son titulaire n'échappe pas au contrôle de l'abus⁶. La jurisprudence de la Cour de cassation est limpide en la matière, « l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente »⁷. Selon le critère générique, « tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est hors de proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit »⁸.

C'est ainsi que dans des affaires plus ordinaires, la jurisprudence a déjà considéré qu'en cas d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du sinistre, la sanction doit consister en une réduction de l'indemnisation et non pas dans un refus de garantie « qui constituerait une sanction disproportionnée »⁹.

La sanction en cause l'est d'autant plus que le Tribunal correctionnel est déjà compétent pour prononcer, à l'égard de l'assuré coupable d'une tentative d'escroquerie, des sanctions pénales et des condamnations civiles – extracontractuelles –. Les noms des assurés condamnés pour escroquerie sont par ailleurs systématiquement repris sur la liste noire des assureurs pour une période allant jusqu'à dix ans.

¹ Liège, 5 septembre 2022, R.G. n° 2021/RG/262.

² Liège, 28 mars 2018, *For. Ass.*, 2020, n° 201, p. 14 ; Mons, 5 mars 2021, *Bull. ass.*, 2023, liv. 2, p. 201 ; Liège, 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, liv. 35, p. 1781 ; Civ. Namur, 8 décembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 4, p. 15949.

³ L'article 21, §2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre correspond à l'actuel article 76, §2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁴ Cass., 28 octobre 2019, *For. Ass.*, 2020, n° 201, p. 14.

⁵ P. VAN OMMELAGHE, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », note sous cass., 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 314.

⁶ J. VAN ZUYLEN, « Fautes, bonne foi et abus de droit : convergences et divergences », *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2011, vol. 71, n° 3, p. 289.

⁷ Cass., 30 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, 475 ; *RCJB* 1994, p. 185, note P.A. FORIERS ; Cass., 9 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 689, conclusions G. GENICOT ; Cass., 1^{er} octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2470 ; Cass., 6 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 44, conclusions A. HENKES.

⁸ Cass., 30 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1994, p. 185 ; Cass., 25 novembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 7.

⁹ Voy. not. Mons, 11 février 2009, *J.L.M.B.*, 2010, 1189, note N. SCHMITZ.

A l'inverse, l'aubaine qui se présente à l'assureur quand un assuré exagère dans sa demande d'indemnité après sinistre peut être significative. Or, « *dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause* »¹⁰. Dans ce contexte, et particulièrement dans le litige en cause, le préjudice causé à l'assuré est sans proportion avec l'avantage obtenu par l'assureur. Cette seule circonstance me semble être constitutive d'un abus de droit.

L'argument selon lequel le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » justifierait malgré tout la généralité de la sanction¹¹ ne résiste pas davantage à l'examen. En effet, il vise à « *écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux* »¹². Cette fonction ne va d'ailleurs « *pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint* »¹³. Or, l'absence d'indemnisation des seuls biens visés par la fraude suffit à éviter que l'objectif en question soit atteint, ni plus, ni moins.

La jurisprudence et la doctrine majoritaires persistent ainsi, à tort selon moi, à appliquer aveuglément la loi sans tenir compte des pourtours de la théorie de l'abus de droit.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹⁰ Cass., 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 392.

¹¹ Mons, 5 mars 2021, *Bull. ass.*, 2023, liv. 2, p. 201

¹² Cass., 18 mars 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, liv. 2, p. 121, note L. MALHAIZE.

¹³ *Ibidem*.